

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL WIRE FRANCE

RUE VICTOR BASCH
MARNAVAL
52115 ST DIZIER CEDEX
52100 Saint-Dizier

Références : JPM-198-2024
Code AIOT : 0006200736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL WIRE FRANCE implanté RUE VICTOR BASCH MARNAVAL 52115 ST DIZIER CEDEX 52100 Saint-Dizier. L'inspection a été annoncée le 24/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL WIRE FRANCE
- RUE VICTOR BASCH MARNAVAL 52115 ST DIZIER CEDEX 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0006200736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Arcelormittal est autorisée par arrêté préfectoral modifié N°99-2398 du 04/10/1999 à exploiter une usine de travail et de traitement des métaux sur le territoire de la commune de ANCERVILLE (55170).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien pris en compte les écarts relevés lors de la visite d'inspection du 16 juin 2023, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-2156 du 23 août 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des échéances
Prescription contrôlée : La société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE implantée RUE VICTOR BASCH MARNAVAL 52115 SAINT-DIZIER CEDEX, est mise en demeure pour son usine de travail et de traitement des métaux sur le territoire de la commune de ANCERVILLE (55170) de respecter les prescriptions des articles suivants : <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> [Article 19] en ce qu'elles imposent qu'en fonction des résultats de l' analyse du risque foudre , une étude technique soit réalisée, par un organisme compétent, qui définissent précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance ; Qu'elles imposent également à l'exploitant que lors de l'étude technique, soit rédigée une notice de vérification et de maintenance , et que celle-ci soit complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection ; Et enfin, qu'un carnet de bord soit tenu par l'exploitant, précisant que les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique ; [Article 21] en ce qu'elles imposent qu'une vérification visuelle soit réalisée annuellement par un organisme compétent ; Que l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fasse l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent et que toutes ces vérifications soient décrites dans une notice de vérification et de maintenance ; <u>Arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u> [Article 25] en ce qu'elles imposent à la société ARCELORMITTAL WIRE FRANCE que les capacités de rétention soient étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, qu'elles résistent à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis et que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention.
Constats [Article 19] Tous les éléments imposés aux articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, ont été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées : courrier en date du 17/04/2024 reçu le 22 avril 2024. Ce dossier comprend : L'analyse du risque foudre, rapport N° : 20025500_1.1.R du 24/11/2023 L' étude technique N° : 20025500_3.1.NVM du 18/03/2024 L' étude technique N° : 20025500_3.1.R du 18/03/2024 La notice de vérification et de maintenance et carnet de bord N° : 20025500_3.1.CB du 18/03/2024. [Article 21] L'inspection estime que l'analyse du risque foudre et le contrôle complet des installations de parafoudre, réalisée par la société Bureau Véritas du 20/11/2023 au 13/03/2024, peut se substituer au contrôle périodique à effectuer tous les deux ans. Le prochain contrôle devra donc être effectué avant le 20/11/2025. [Article 25]

Les écarts relatifs aux rétentions et compatibilités des produits chimiques stockés sur site ont été pris en compte par l'exploitant. Les produits chimiques sont dorénavant stockés sur des rétentions résistantes à l'action physico-chimique des produits. Les produits chimiques incompatibles entre eux, ne sont plus stockés sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure